

## RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

### FICHE THÉMATIQUE n° 4

## DÉCLARATION DES SESSIONS DE FORMATION ET D'EXAMEN

L'ordonnance du 16 mai 2023<sup>1</sup> et le décret du 4 avril 2024<sup>2</sup> pris pour son application ont intégralement réécrit les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure (CSI) qui régissent la formation aux activités privées de sécurité<sup>3</sup>. Cette fiche présente les principales évolutions relatives aux obligations de déclaration des sessions de formation et d'examen.

#### 1. Base légale :

- Articles R. 625-1, R. 625-36, R. 625-38 et R. 625-40 du CSI, dans leur rédaction issue du décret du 4 avril 2024

#### 2. Modalités d'application dans le temps :

- Les dispositions susmentionnées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.
- Les dispositions relatives à l'organisation d'épreuves par l'autorité administrative ne pourront toutefois être mises en œuvre que lorsque l'arrêté prévu à l'article R. 625-38 du CSI aura été pris (horizon 2026).

#### 3. En bref :

- Renforcement des obligations de déclaration des sessions de formation et d'examen.

#### 4. Nouvelles dispositions :

##### ➤ S'agissant de la déclaration des sessions de formation

Les prestataires de formation disposent :

- d'un délai minimal de 15 jours pour déclarer au CNAPS une session de formation avant le début de celle-ci ;
- d'un délai minimal de 48 heures pour déclarer tout changement relatif au calendrier de la formation, aux lieux où celle-ci se déroule ou aux modalités d'enseignement avant que ce changement ne prenne effet.

La déclaration mentionne :

- la nature de la formation ;
- le calendrier de la formation ;
- le nombre de stagiaires ;
- l'identité des stagiaires ;
- les lieux où se déroule la formation ;
- les modalités d'enseignement.

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.

<sup>2</sup> Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité.

<sup>3</sup> Dispositions du titre II bis du livre VI du CSI.

➤ S'agissant de la déclaration des sessions d'examen

- Cadre général (examens organisés par le prestataire de formation)

Le prestataire de formation dispose d'un délai minimal de 15 jours pour déclarer au CNAPS une session d'examen avant le début de celle-ci.

La déclaration mentionne :

- la date et le lieu de l'examen ;
- le nombre de candidats se présentant à l'examen ;
- l'identité des candidats se présentant à l'examen.

- Organisation d'épreuves par l'autorité administrative

Le prestataire de formation dispose d'un délai minimal de 35 jours pour déclarer au CNAPS une session d'examen avant le début de celle-ci.

La déclaration mentionne :

- la date et le lieu de l'examen ;
- le nombre de candidats se présentant à l'examen ;
- l'identité des candidats se présentant à l'examen.

En cas de non-respect de ces obligations, le directeur du CNAPS peut décider de ne pas organiser la ou les épreuves à la date sollicitée par le prestataire de formation.